

TURCHIA

CONVENZIONE CONCERNENTE LA PROTEZIONE GIUDIZIARIA, L'ASSISTENZA RECIPROCA DELLE AUTORITÀ GIUDIZIARIE IN MATERIA CIVILE E PENALE E L'ESECUZIONE DELLE DECISIONI GIUDIZIARIE

Firmata a Roma il 10 agosto 1926

Ratificata dall'Italia con legge 26 aprile 1930, n. 1076 (in Gazz. Uff. del 26 agosto 1930, n. 199)

Entrata in vigore il 14 maggio 1931

PARTIE I — PROTECTION JUDICIAIRE ET ASSISTANCE RECIPROQUE DES AUTORITES JUDICIAIRES EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Chapitre I — Protection légale

1. Les sujets de chaque des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux, en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens. Ils auront à cet effet libre accès aux tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les nationaux.

2. Les sujets de l'une des Parties Contractantes seront admis sur le territoire de l'autre Partie aux bénéfices de l'assistance gratuite dans les mêmes conditions que les sujets de cette dernière Partie.

3. Dans les cas de l'art. 2, le certificat d'indigence doit être délivré ou la déclaration d'indigence être reçue par les autorités de la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut d'une telle résidence, par les autorités de sa résidence actuelle. Si ces dernières autorités n'appartiennent à aucune des Parties et ne délivrent pas ou ne reçoivent pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat délivré ou d'une déclaration reçue par l'agent diplomatique ou par un consul de la Partie dont relève le requérant.

Si le requérant réside dans le pays où la demande d'assistance judiciaire est formée, les informations nécessaires pourront être prises auprès des autorités du pays auquel il appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays dans lequel la demande est faite, le certificat d'indigence sera légalisé sans frais par un agent diplomatique ou consulaire du pays dans lequel il doit être présenté.

L'autorité compétente à délivrer le certificat d'indigence pourra prendre des renseignements sur les conditions économiques du requérant auprès des autorités de l'autre Partie Contractante.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance gratuite aura, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et les renseignements qui lui seront fournis.

4. La Partie à laquelle a été accordé le droit des indigents par l'autorité compétente d'une des Parties Contractantes jouit de ce bénéfice aussi dans tous les actes de procédure se référant à la même cause, devant les autorités judiciaires de l'autre Partie Contractante.

5. Les condamnations aux frais et dépenses du procès prononcées dans l'un des États Contractants contre le demandeur ou l'intervenant sujet de l'autre Partie Contractante seront, sur demande faite par voie diplomatique ou présentée directement par la partie intéressée, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans l'autre État Contractant.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

6. Les décisions relatives aux frais et dépenses seront déclarées exécutoires sans que les parties soient entendues, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exécution se bornera à examiner:

1) si d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2) si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée. Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'État requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée.

La compétence de cette autorité sera certifiée par le Ministère de la justice de l'État requérant.

Chapitre II — Assistance réciproque des autorités judiciaires

7. Les autorités judiciaires des Hautes Parties Contractantes correspondront entre elles par l'entremise du Ministère des affaires étrangères des États respectifs pour tout ce qui concerne les notifications des actes et la transmission de commissions rogatoire en matière civile, commerciale et pénale.

8. Les pièces à signifier, les commissions rogatoires et les dispositifs de la décision prévue à l'art, devront être accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise, certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie requérante ou par un traducteur assermenté de la Partie requise.

Remarque: En cas d'impossibilité de traduction dans la langue de la Partie requise la traduction des dites pièces peut être faite en français, sans constituer un précédent.

9. On donnera exécution aux significations et aux commissions rogatoires en conformité des lois du pays requis.

Cependant les significations en matière civile et commerciale pourront être exécutées sur demande dans une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit contraire aux lois de l'État requis.

Sous la même condition aussi, les commissions rogatoires en matière civile et commerciale pourront être exécutées sur demande de l'autorité requérante dans une forme spéciale.

L'autorité requérante, si elle en fait la demande, sera informée de la date et du lieu dans lequel on procédera à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées soient à même d'y assister.

10. Les actes qui prouvent les significations et l'exécution des commissions rogatoires seront transmis par voie diplomatique.

11. L'exécution d'une signification et d'une commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1) si l'authenticité du document n'est pas établie;

2) si dans l'État requis l'exécution de la signification et de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3) si l'État sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au droit public intérieur.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

12. L'exécution des significations et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale ne pourra donner lieu au paiement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois l'État requis aura le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités aux témoins et aux experts, ainsi que les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel rendue nécessaire par le fait que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle d'une forme spéciale d'exécution des significations ou des commissions rogatoires.

13. En matière pénale, l'assistance comprend la signification de tout acte de procédure ou de jugement et les commissions rogatoires aux fins d'audition de prévenus, de témoins ou d'experts, ainsi qu'aux fins de constatation sur les lieux de perquisition, de saisie ou de tout autre acte d'instruction.

L'autorité judiciaire pourra aussi demander par commission rogatoire à l'autre autorité judiciaire la communication des pièces à conviction ou les documents qui se trouvent en possession des autorités de l'État requis en s'engageant à les restituer dans le plus bref délai possible.

On donnera suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

14. Si pour un procès pénal est rendue nécessaire la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert, l'acte de citation de l'autorité judiciaire sera transmis par la voie diplomatique et sera notifié par les soins de l'État requis, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent. Ces autorités demanderont à la personne citée si elle est disposée à se conformer à la décision. Les frais pour la comparution seront à la charge de l'État requérant.

L'acte de citation devra indiquer la somme qui sera payée à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'anticipation sur la

somme totale que l'État requis pourra faire au témoin ou à l'expert, quitté à se faire rembourser par l'État requérant.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, qui voudra comparaître devant l'autorité judiciaire de l'État requérant, ne pourra être poursuivi ou arrêté ni pour faits est condamnations antérieurs, ni à aucun titre pour participation aux faits qui forment l'objet du procès, dans lequel a été ordonné son témoignage ou son expertise, pendant le temps nécessaire à cet effet et à rejoindre son pays.

Si l'individu duquel on demande la comparution est détenu par l'autre État, on pourra demander à celui-ci sa remise: provisoire, quitte à la renvoyer dans le plus bref délai possible. Dans ce cas aussi le; consentement de cet individu sera nécessaire s'il n'est pas sujet de l'État requérant.

15. Les frais de l'assistance en matière pénale seront à la charge de la Partie requise, en tant qu'ils se sont produits dans son territoire. Il en sera de même pour les frais de retour des individus et des objets qui ont été remis provisoirement.

Les frais occasionnés par l'exécution des expertises seront à la charge de l'État requérant.

16. Si un sujet d'une des Hautes Parties Contractantes est condamné pour délit puni de peine restrictive de la liberté personnelle dans le territoire de l'autre Partie, celle-ci s'engage à communiquer dans un délai de six mois à compter de la date de la chose jugée, l'extrait de la décision à l'autorité judiciaire du pays auquel appartient le condamné.

17. L'assistance pourra être refusée si l'infraction faisant l'objet des poursuites n'est qu'une contravention d'après les lois de l'une des deux Parties, ou ne serait pas punissable d'après les lois de la Partie requise, ainsi que s'il s'agit d'un délit pour lequel n'est pas admise l'extradition, ou si la Partie requise estime qu'il ne peut être donné suite à la demande sans porter atteinte à sa sûreté, ou s'il s'agit de la poursuite d'un sujet de la Partie requise qui ne se trouve pas sur le territoire de la Partie requérante.

La signification d'une citation pourra être refusée, si la citation menace le prévenu, en cas de non-comparution, d'être l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ou si la citation d'un témoin ou d'un expert fait prévoir les conséquences légales de la non-comparution, consistant en une peine ou une imposition des frais ou bien en un mandat d'amener ou d'arrêt.

Chapitre III — Disposition finale

18. Chaque Partie Contractante, sur requête d'une autorité judiciaire de l'autre Partie Contractante, remise par voie diplomatique, fournira le texte des lois en vigueur sur son territoire, et, le cas échéant, toute autre information juridique nécessaire.

La requête doit préciser la question de droit sur laquelle doivent être données les informations.

PARTIE II — EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES

19. Les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les autorités judiciaires d'une des Hautes Parties Contractantes seront déclarées exécutoires dans le territoire de l'autre Partie Contractante par une décision y relative du tribunal compétent de cette dernière Partie, tant sur les meubles que sur les immeubles, et reconnues valables au effet de la transcription dans les registres publics, si elle réunissent les conditions suivantes:

- 1) que la décision ait été rendue par une autorité judiciaire compétente à la rendre selon les principes généraux du droit international et selon les lois du pays où la décision même a été rendue;
- 2) que la citation ait été signée conformément à la loi du pays où le jugement a eu lieu et avec un terme pour comparaître réellement suffisant en rapport à la distance et aux autres circonstances spéciales;
- 3) que les parties aient été légalement représentées selon la loi du pays où déclarées défaillantes en conformité de la même loi;
- 4) que la décision soit revêtue de l'autorité de la chose jugée et qu'elle possède toujours sa pleine force exécutoire d'après la loi du pays où elle a été rendue;
- 5) que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision rendue entre les mêmes parties par les autorités judiciaires du pays où l'exécution est requise, ou bien qu'une autre contestation, sur le même objet et entre les mêmes parties ne soit déjà pendante devant ces autorités au moment où la demande d'exequatur a été signifiée;
- 6) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou, aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;
- 7) que la cause ne rentre pas dans la compétence exclusive des tribunaux du pays requis.

Dans le jugement de délibation seront observées les formes établies par la loi du pays où l'exécution est demandée.

20. Si le défendeur, déjà en contumace devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision, n'a pas comparu pendant le jugement de délibation, et si la signification y relative ne lui a pas été notifiée personnellement, l'opposition à la décision qui a ordonné l'exécution sera admise même si la signification a été renouvelée.

21. L'autorité judiciaire compétente à donner force exécutive à la décision étrangère examinera de nouveau intégralement la controverse lorsque •un des cas suivants sera présenté par le défendeur:

- 1) que la décision ait été l'effet du dol de l'autre partie;
- 2) que la décision soit fondée sur des documents reconnus faux par l'autorité judiciaire;
- 3) qu'après la décision on ait recouvré un document décisif qui ne fut pas produit auparavant par faute imputable à l'autre partie;
- 4) que la décision: soit l'effet direct d'une erreur de fait résultant des actes et des documents du procès.

22. Les règles établies dans les articles précédents sont applicables aux sentences prononcées par les arbitres entre les sujets de chacune des deux Parties ou entre les sujets de l'une et les sujets de l'autre, à condition que ces décisions aient la valeur et l'efficacité des décisions de l'autorité judiciaire selon la loi du pays où elles furent rendues.

23. Les décisions seront transmises par voie diplomatique en copie authentique, ou présentées à l'autorité compétente, pour jugement de délibation, en copie authentique et légalisée, avec les documents qui attestent le Concours des conditions sus indiquées et avec une traduction, certifiée conforme, dans la langue du pays où l'exequatur a été demandé.

PARTIE III — DISPOSITIONS

24. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Angora aussitôt que faire se pourra.

25. La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur six mois après le jour de la dénonciation de la part d'une des Hautes Parties Contractantes.